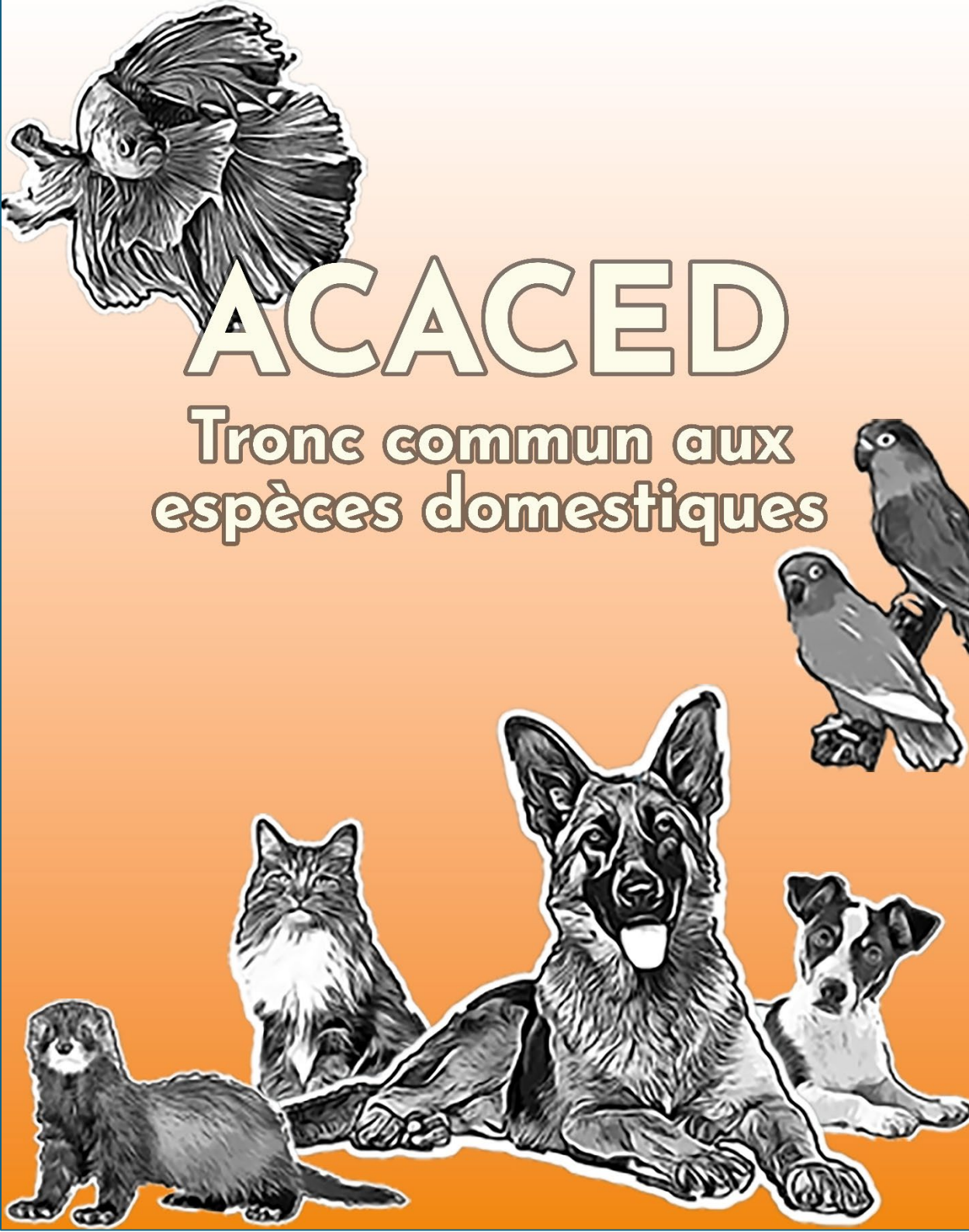




ACACED Tronc commun

PARTIE 7

**Le transport des
animaux domestiques**

PARTIE 2

II – Les différents types de transport (transport non commercial vs transport commercial)

A – Le transport non commercial

Le transport non commercial désigne un transport qui ne vise ni la vente, ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie.

Il concerne :

- Le transport d'animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire ou leur gardien au cours d'un voyage privé,
- Le transport effectué par les éleveurs avec leurs propres animaux et leurs propres moyens de transport lorsque les conditions géographiques requièrent le transport en vue de la transhumance saisonnière,
- Le transport effectué par les éleveurs avec leurs propres animaux et leurs propres moyens de transport sur une distance inférieure à 50 km de leur exploitation,
- Le transport non commercial d'animaux à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires qui a lieu sous avis vétérinaire.

Dans le cadre d'un transport non commercial, les obligations suivantes se doivent d'être respectées :

- Toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci (notamment pour l'abreuvement et le nourrissage durant le transport),

- Les animaux transportés sont **aptes** à entreprendre le voyage prévu (voir point IV –La notion d’aptitude au transport),
- Le véhicule et les conteneurs doivent être conçus et aménagés afin que les animaux puissent profiter d’un espace et d’une aération suffisants et afin d’éviter toute blessure et souffrance pendant le transport.

B – Le transport commercial

Le transport commercial désigne un transport qui induit ou vise à produire directement ou indirectement un profit. Un transport commercial ne se limite donc pas à un échange immédiat d’argent, de biens ou de services, comme une vente ou un service payant de transport animalier. Sont également considérés comme transports commerciaux tout voyage qui vise les échanges d’animaux, les placements provisoires, les participations à des concours ou expositions, des déplacements dans le but d’une reproduction, etc.

Dans le cadre d’un transport commercial, les obligations suivantes se doivent d’être respectées :

- Toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci,

- Les animaux transportés sont **aptes** à entreprendre le voyage prévu (voir *point IV –La notion d’aptitude au transport*),
- Les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité,
- Les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité,
- Le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles,
- Le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée,

- Une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu,
- De l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille. Les animaux domestiques doivent être :
 - **Nourris au moins une fois toutes les 24 heures,**
 - **Abreuvés au moins une fois toutes les 8 heures.**

III –Les documents obligatoires lors d'un transport commercial

S'ajoutent à la réglementation spécifique au transport commercial des documents obligatoires supplémentaires en fonction de la durée et la distance du transport :

LES DOCUMENTS DE TRANSPORT	LE CERTIFICAT D'APTITUDE TAV	L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE TYPE 1	L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE TYPE 2	L'AGREMENT DU VEHICULE DE TRANSPORT
Les documents de transport doivent indiquer : • L'origine des animaux et leur propriétaire, • Le lieu de départ et le lieu de destination prévus, • La date et l'heure du départ, • La durée escomptée du voyage.	L'obtention du certificat d'aptitude Transport d'Animaux Vivants (TAV) procure le titre de convoyeur et peut être obtenu : • Par équivalence d'un diplôme prenant en compte la formation au transport d'animaux vivants, • Par une formation dans un centre agréé par le Ministère de l'Agriculture.	L'autorisation de transport de type 1 doit être demandée et être délivrée par la DD(EST)PP. Elle est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance.	L'autorisation de transport de type 2 doit être demandée et délivrée par la DD(EST)PP. Elle est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance.	L'agrément de chaque véhicule de transport doit être demandé et délivré par la DD(EST)PP.
Quel type de transport est concerné ?				
<u>Tout transport commercial</u> est concerné.	<u>Tout transport commercial</u> de <u>plus de 65km</u>.	<u>Tout transport commercial</u> de <u>plus de 65km</u> et de <u>moins de 8 heures</u> (transport dit « de courte durée »).	<u>Tout transport commercial</u> de <u>plus de 65km</u> et de <u>plus de 8 heures</u> (transport dit « de longue durée »).	<u>Tout transport commercial</u> de <u>plus de 65km</u> et de <u>plus de 8 heures</u> (transport dit « de longue durée ») SAUF DEROGATION pour tout transport commercial par route de <u>moins de 12 heures</u> sur le territoire national.

IV –Le transport international

L'importation et l'exportation d'un animal dans le contexte d'un transport commercial ou non commercial doit s'accompagner, **à minima**, du passeport de l'animal attestant de :

- **Son identification** (dans le cas d'une importation en France, le tatouage est accepté à condition qu'il soit clairement visible et qu'il ait été effectué avant le 3 juillet 2011. L'identification par puce électronique est toujours obligatoire pour les transports aériens),
- **La validité de la vaccination antirabique** pour les carnivores domestiques.

Le passeport de l'animal est établi chez le vétérinaire et est valable à vie.

Le vaccin antirabique peut être effectué dès les 3 mois de l'animal et n'est valide que 21 jours après l'injection.

Il est renouvelable tous les 1 à 3 ans selon les vaccins.



Ces normes minimales s'appliquent principalement aux transports d'animaux au sein de l'Union Européenne, à laquelle s'ajoutent des réglementations supplémentaires **en fonction de la provenance ou de la destination de l'animal**, telles que :

- **Le certificat sanitaire**, établi chez un vétérinaire du pays d'origine et **valable 10 jours** à compter de sa date de délivrance. Il reprend les informations d'identification de l'animal et sa vaccination antirabique ainsi que toutes les autres mesures sanitaires de prévention de maladies ou d'infections nécessaires à son lieu d'origine ou de destination,
- **L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques**, effectuée dans un laboratoire agréé, vérifiant l'efficacité du vaccin antirabique, et **au moins 30 jours** après la vaccination contre la rage (et **au moins 3 mois** avant la date d'arrivée en France pour les importations sur le territoire français),
- **Le traitement contre l'échinococcose alvéolaire** (*Echinococcus multilocularis*), administré chez un vétérinaire **a minima 24 heures** et **a maxima 120 heures** avant l'heure d'entrée prévue.

A noter que le nombre de carnivores domestiques est **limité à 5 animaux** pour un transport non commercial depuis un pays tiers vers un pays de l'Union Européenne (sauf dérogation spéciale).

SOURCES OFFICIELLES

Articles R214-49 à R214-62 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection des animaux dans le contexte du transport :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168177/#LEGISCTA000006168177

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32005R0001>

Règlement (UE) N° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0576&qid=1727630747035>

Arrêté du 26 novembre 2024 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et à l'habilitation des organismes de formation :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000050731963/2025-01-07/>

Articles L215-1 à L215-5 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux sanctions pénales appliquées dans le contexte de la garde et de la circulation des animaux et des produits animaux : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020631604

Articles R215-1 à L215-15 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux sanctions pénales appliquées dans le contexte de la garde et de la circulation des animaux et des produits animaux :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152479/2025-02-21/

IMAGES

Toute photo ou illustration estampillée **Mi & Moune – ELISA MOUGEY EI** appartient à Mi & Moune EI et est protégée par le droit d'auteur.
Toute photo ou image non créditée est libre de droits.